

Arrêt

**n° 70 607 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 22 avril 1967 à Rusaka. Vous avez arrêté vos études en troisième primaire et, avant de quitter votre pays, vous étiez commerçant.

En 2008, vous devenez membre du parti politique Conseil National pour la Défense de la Démocratie – Force de Défense de la Démocratie (ci-après CNDD-FDD).

Le 20 mars 2010, vous participez à un congrès ayant pour but d'élire le candidat pour l'élection de l'administrateur de la commune de Buyenzi. Lors de congrès, le député [M.R.] soutient son candidat, l'administrateur en place à Buyenzi, [I.K.]. Quand à vous, vous soutenez l'autre candidat, [D.N.].

Lors des débats, le député [R.] tente d'imposer son candidat de force. Vous estimez que cette manière de faire n'est pas démocratique, et vous décidez de signifier votre façon de penser au député. Ce dernier réagit en vous insultant. [D.] intervient, et les débats s'enveniment. Dans le désordre ambiant, [R.] vous frappe. Vous ripostez. Devant les menaces des militaires de [R.] vous quittez la réunion et prenez la fuite en taxi-moto.

La nuit du 20 au 21 mars, à trois heures, des militaires se rendent à votre domicile et vous arrêtent. Ils vous emmènent dans les locaux de la Brigade Spéciale de Recherche (ci-après BSR). Durant la nuit, un des gardiens attend à votre intégrité physique.

Le soir du 21 mars, [R.] vient vous rendre visite en prison. Il vous menace de mort.

Le 24 mars, [D.] se rend à la BSR et vous fait libérer. Il vous emmène vous cacher chez votre ami [K.], dans la commune de Musaga.

En apprenant votre sortie de prison, [R.] décide de vous faire tuer. Vous décidez de rester caché avant de fuir le pays.

Vous quittez le Burundi le 1 mai 2010. Vous arrivez en Belgique le 2 mai, et vous demandez l'asile le 3 mai, muni de votre carte d'identité. Vous êtes entendu par le Commissariat général le 18 janvier 2011.

Le 7 février 2011, le Commissariat général décide de vous refuser le statut de réfugié et de protection subsidiaire. Le 8 mars 2011, vous introduisez une requête contre cette décision au Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE). Le 25 mars, suite à une erreur matérielle, le Commissariat général retire la décision. Dans son arrêt n° 61 607 du 17 mai 2011, le CCE constate le désistement d'instance.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'imprécisions majeures interdisent de penser que vous avez été membre actif du CNDD-FDD et donc, que les faits que vous avez présentés sont conformes à la réalité.

Ainsi, vous vous montrez incapable d'expliquer clairement en quoi consistait le congrès auquel vous dites avoir participé le 20 mars 2010 dans la commune de Buyenzi. Dans un premier temps, vous déclarez qu'il s'agissait d'une réunion visant à élire l'administrateur de la commune de Buyenzi. Or, selon les sources, c'est le 24 mai 2010, lors des élections communales, qu'allait être élu l'administrateur de Buyenzi (cf. rapport du Conseil de sécurité de l'ONU du 30 novembre 2010). Invité à expliquer en quoi le but de ces deux événements différait, vous vous montrez incapable de les distinguer (rapport d'audition, p. 14 et 15). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable qu'un membre du CNDD-FDD ne connaisse pas l'objet réel d'un tel congrès, si bien que ce dernier n'est pas convaincu que vous ayez effectivement participé à cette réunion.

De même, lorsque vous avez complété le questionnaire CGRA à l'Office des étrangers, vous expliquez que les initiales du CNDD-FDD signifient « Unité provenance des combattants pendant la guerre – la paix et la nourriture que nous avons mangé dans le maquis ». Au cours de l'audition, vous corrigez votre déclaration et le CNDD-FDD devient le « Conseil National pour la Force de la Démocratie – Forces pour la Démocratie ».

Vous expliquez cette différence par le fait que vous étiez stressé à l'Office, où vous avez tenté, non pas de définir les initiales du parti, mais bien d'expliquer la signification du drapeau du CNDD-FDD. Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication, le stress ne suffit pas à expliquer des

propos aussi éloignés de la réalité. En outre, à l'Office, vous ne parlez à aucun moment de l'aigle sur le drapeau du CNDD-FDD, qui en est pourtant sa figure principale (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif et document 1 de la farde verte du dossier administratif). Par ailleurs, même lors de l'audition, vous ne connaissez pas la signification exacte du CNDD-FDD, en effet, vous ne citez pas le mot « Défense » de la particule FDD (rapport d'audition, p. 10 et 11). Force est de constater que vos connaissances sur le parti au pouvoir au Burundi sont lacunaires, et empêchent de croire que vous soyez un membre actif, au point de participer au congrès du 20 mars 2010. L'inconsistance de vos propos, et l'invraisemblance de vos explications, ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des faits.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que [R.], un sénateur, soit venu en prison en personne, pour menacer de mort un simple membre de son parti. Votre explication, selon laquelle [R.] est issu de la même commune que vous, n'est pas de nature à relever la crédibilité de vos propos (rapport d'audition, p. 19).

De plus, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne sachiez rien des circonstances dans lesquelles votre ami [D.] vous a fait libérer (rapport d'audition, p. 18).

Enfin, le Commissariat général constate que le fait que vous n'avez épuisé toutes les voies de recours interne dans votre pays afin de mettre fin à vos persécutions confirme le fait que vous n'êtes pas un membre actif et que, donc, vous ne pouvez pas être persécuté pour cette raison. En effet, tout comme le responsable de vos persécutions, vous êtes membre du parti au pouvoir au Burundi, le CNDD-FDD. Or, vous n'avez à aucun moment tenté de régler votre différend en interne. Vous étiez pourtant un ami de [D.], un proche du président du Burundi, Pierre NKURUNZIZA. Vous expliquez votre absence de démarche en ce sens par le fait que [R.] a plus d'influence que [D.]. Cependant, le Commissariat général constate que vous n'avez pas essayé de demander l'arbitrage du président, si bien que vos déclarations ne sont que des suppositions (rapport d'audition, p. 20).

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité atteste de votre identité, ce que le Commissariat général ne remet pas en doute.

Votre carte de membre du CNDD-FDD constitue un début de preuve de votre appartenance à ce parti, sans pour autant constituer un élément d'une force probante suffisante à rendre votre activisme au sein de ce parti et donc, votre crainte, crédible. Par ailleurs, elle ne prouve pas non plus votre présence au congrès du 20 mars, élément fondamental de votre récit.

Dans votre requête adressée au CCE, vous déposez, une convocation de la PSR de Bujumbura rural et avis de recherche de la police judiciaire du Burundi.

En ce qui concerne l'avis de recherche, le Commissariat général ne dispose que de sa copie, si bien qu'il lui est impossible d'attester de son authenticité. Par ailleurs, il y est stipulé que vous êtes sans domicile fixe, alors que vous possédez une habitation et que les forces de l'ordre s'y étaient déjà rendues. Dans ces conditions, il est incohérent que votre adresse ne soit pas citée sur ce document. Ce constat amenuise davantage la crédibilité de vos propos.

Quant à la convocation du Commissariat provincial de Bujumbura-Rural, dont vous avez fait parvenir l'original au Commissariat général le 25 mai 2011, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous soyez convoqué par la police de cette province, alors que vous résidez dans la province de Bujumbura-Mairie, et que tout le récit de vos faits de persécutions se situent dans la capitale burundaise, et non à l'extérieur de celle-ci. Il est donc impossible pour le Commissariat général de croire que ce document ait un lien avec les faits que vous rapportez devant lui. En tout état de cause, ce document ne peut, à lui seul, relever les toutes les inconsistances et invraisemblances qui émaillent votre récit, et qui ont amenés le Commissariat général à conclure que les faits que vous rapportez devant lui ne sont pas crédibles.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes. Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e)

comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et invoque enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 §2 a) et b) mais expose, sous l'angle du c) de cette disposition, que le Burundi connaît actuellement un conflit armé et une situation de violence aveugle. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Ainsi, elle estime premièrement qu'un certain nombre d'imprécisions majeures empêchent de penser que la partie requérante a été membre actif du CNDD-FDD, que deuxièmement les documents déposés à l'appui de sa demande ne permettent pas de se forger une autre opinion et qu'enfin il n'y a pas lieu au vu de la situation actuelle du Burundi de lui octroyer la protection subsidiaire.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle explique ainsi qu'une confusion est née entre la partie défenderesse et elle au sujet du congrès du 20 mars 2010 et que son état de somnolence, son faible niveau d'instruction et le recours à un interprète justifient les incohérences relatives au CNDD-FDD.

Elle ajoute que si (R.) s'est déplacé jusqu'à son lieu de détention, c'est en raison des coups qu'elle lui a porté en public, que (D.) était suffisamment important pour la faire s'évader et qu'elle n'a posé aucune question quant aux modalités de cette évasion en vue de protéger (D.). Elle soutient encore qu'il lui était impossible de négocier une solution au sein du parti au vu des dissensions internes qui y prévalent.

Enfin, elle estime que la partie défenderesse minimise l'importance des nouvelles preuves de persécutions et omet de procéder à une authentification des pièces produites à l'appui de sa demande. Elle fait également valoir qu'étant officiellement et officieusement recherchée, elle encourait un risque majeur à son retour au Burundi où il prévaut depuis près de deux décennies un conflit armé s'apparentant à des violences aveugles.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par le député (M.R.) avec qui elle se serait battue au cours d'un congrès politique au sujet de l'élection du futur administrateur de Buyenzi.

In specie,, s'agissant des imprécisions et incohérences dans les déclarations de la partie requérante au sujet du CNDD-FDD, celle-ci les justifie par son état de somnolence, son faible niveau d'instruction et ses connaissances sommaires du français qui ont eu pour conséquence de recourir à un interprète swahili lors de son audition. Le Conseil estime que ces explications ne sont pas convaincantes et ne permettent pas de justifier les importantes lacunes et imprécisions concernant le drapeau, le nom du président du CNDD-FDD et la signification des initiales du parti auquel la partie requérante dit appartenir.

En effet, la partie requérante donne dans son questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, une signification erronée des initiales du parti CNDD-FDD, déclarant ainsi qu'il s'agit de « *Unité provenance des combattants pendant la guerre-la paix et la nourriture que nous avons mangé dans le maquis* ». La partie requérante tente de justifier cette erreur par le stress enduré au cours de son audition et par son explication selon laquelle il ne s'agissait pas de la définition des initiales du parti mais du sens du drapeau de ce parti.

Cette explication ne convainc pas le Conseil dans la mesure où non seulement ses explications tenant au stress, la fatigue ou son niveau scolaire ne peuvent suffire à justifier ces importantes erreurs, au regard du profil sous lequel la partie requérante se présente, mais de plus qu'une fois amené à corriger celles-ci au cours de son audition du 18 janvier 2011, la partie requérante donne encore à deux reprises des significations incomplètes de ces initiales (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 18

janvier 2011, p.10). Ces erreurs sont d'autant plus invraisemblable du fait que la partie requérante soutient que *son cœur battait pour ce parti*, qu'elle en est membre depuis 2008 et qu'elle participe aux réunions de ce parti (dossier administratif, pièce 12, questionnaire de l'OE, p.2).

Le Conseil estime en outre que l'erreur commise par la partie requérante quant au président du parti CNDD-FDD (dossier administratif, pièce 12, questionnaire de l'OE, p.2 et pièce 6, rapport d'audition du 18 janvier 2011, p.11) et l'omission concernant l'aigle qu'elle commet lorsqu'elle décrit le drapeau du parti empêchent de croire que la partie requérante soit un membre actif du CNDD-FDD et qu'elle ait participé au congrès de ce parti le 20 mars 2010. La partie requérante ne fournit aucune explication concernant ces éléments.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante n'a soulevé aucun problème de traduction de l'interprète lors de la remise de son questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 5 mai 2010. Les contradictions relevées entre ce questionnaire et le rapport d'audition sont d'une importance telle qu'elles privent le récit du demandeur de toute crédibilité. Le Conseil ne peut en effet se satisfaire d'une explication tirée d'un problème de traduction, qui n'est du reste, nullement établi, compte tenu de la nature et de l'importance des contradictions reprochées par la décision attaquée.

Enfin, quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que la carte de membre du CNDD-FDD ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer le manque de cohérence du récit du requérant quant au parti dont il dit être membre. Pour le surplus, le Conseil constate que la photographie figurant sur la carte de membre du CNDD-FDD déposé au dossier administratif ne correspond absolument pas à la photographie de la partie requérante prise lors de son inscription comme demandeur d'asile (dossier administratif, pièce 15 et 16 et farde de documents, carte de membre du CNDD-FDD).

Les incohérences relevées par la partie défenderesse sur l'avis de recherche de la police judiciaire de Bujumbura et sur la convocation du Commissariat provincial de Bujumbura –Rural en ce que le premier indique « sans domicile fixe » alors que la partie requérante possède une adresse, que ce document est fourni en copie qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité, et que la deuxième émane de la province de Bujumbura-Rural et non pas de Bujumbura-Mairie, lieu de domiciliation de la partie requérante, finissent d'achever la crédibilité de son récit.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Ces motifs de la décision attaquée sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de du récit du requérant et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle non seulement n'apporte aucune explication quant aux incohérences relevées dans les documents mais se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée sans apporter le moindre élément pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

Par conséquent, ces motifs suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée et il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

La décision dont appel estime que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante fait valoir en termes de requête que le Burundi est confronté à des violences, que le climat politique s'est dégradé, que de nombreuses arrestations ont lieu parmi l'opposition.

Le Conseil ne peut cependant que constater que les arguments développés par la partie requérante ne permettent cependant pas de contredire de manière sérieuse et pertinente les informations à disposition de la partie défenderesse selon lesquelles il n'y a actuellement pas de situation de conflit armé au Burundi. Dans ce contexte, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat d'une justice déficiente doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais

ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi.

Au vu des constatations faites par la partie défenderesse concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET